

DIVISION DE LYON

Lyon le 06/05/2019

N/Réf. : Codep-Lyo-2019-020883

Clinique vétérinaire du Salève
70 route des Dronières
74350 Cruseilles

Objet : Inspection de la radioprotection n° **INSNP-LYO-2019-1047** du 30 avril 2019
Clinique vétérinaire du Salève à Cruseilles (74)
Radioprotection – radiologie équine vétérinaire / autorisation T740354

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 et R.1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de radiologie équine dans la clinique vétérinaire du Salève à Cruseilles (74) a eu lieu le 30 avril 2019.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 30 avril 2019 de la clinique vétérinaire du Salève de Cruseilles (74) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection de radiologie équine mais aussi de l'appareil de radiologie utilisé à poste fixe visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Les inspecteurs ont vérifié que les tirs radiographiques étaient réalisés dans de bonnes conditions de sécurité radiologique notamment en ce qui concerne le port de la dosimétrie passive et active, le respect du zonage opérationnel par les opérateurs, la signalisation du risque radiologique, le port des équipements de protection individuelle (tablier, protège-thyroïde et gants plombés), les conditions de tirs, l'utilisation de l'appareil dans les limites de puissance autorisée et l'information « des tiers » sur le risque radiologique (port de la cassette par des tiers) mais aussi les derniers contrôles internes et externes de radioprotection et la formation des travailleurs. Les autres dispositions de sécurité notamment la formation de la personne compétente en radioprotection (PCR), l'analyse des postes de travail, l'étude du zonage radiologique, la rédaction des consignes de sécurité et la gestion des événements ont été examinées dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation délivrée par l'ASN le 18 juillet 2017.

Les inspecteurs ont jugé assez satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs et du public. En particulier, ils ont noté une attitude volontaire du responsable de l'activité nucléaire pour répondre aux exigences réglementaires de la radioprotection. Toutefois, il a été demandé au titulaire de l'autorisation ASN d'apporter des améliorations en ce qui concerne la conformité de la salle où est utilisé l'appareil à poste fixe, l'utilisation de certains équipements de protection individuelle, la réalisation de toutes les vérifications périodiques et la mise en œuvre de la coordination des mesures de prévention.

A/ Demandes d'actions correctives

Radioprotection des travailleurs

Conformité de la salle

La décision n°2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X impose, dans son article 9, que l'accès au local comporte une signalisation lumineuse automatiquement commandée par la mise sous tension de l'appareil de radiologie émettant des rayons X et dans son article 13, que le responsable de l'activité nucléaire consigne, notamment, dans un rapport technique la description des protections biologiques et des moyens de sécurité et de signalisation prévus dans la décision susvisée.

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'asservissement du voyant lumineux d'accès à la salle de radiologie à l'appareil utilisé à poste fixe. Une signalisation lumineuse est en place mais elle est juste commandée par le verrouillage de la porte.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté l'absence de formalisation d'un rapport technique de conformité de cette salle aux exigences réglementaires de la décision ASN susvisée.

A1. Je vous demande de réaliser les travaux nécessaires pour que l'accès au local de radiologie comporte une signalisation lumineuse automatiquement commandée par la mise sous tension de l'appareil de radiologie utilisé à poste fixe.

A2. Je vous demande, dès que les travaux indiqués ci-dessus seront achevés, de transmettre à la division de Lyon de l'ASN le rapport technique de conformité de cette salle aux exigences réglementaires de la décision ASN susvisée.

Équipements de protection individuelle

L'article R. 4451-5 du code du travail prévoit que l'employeur doit prendre des mesures de prévention visant à supprimer ou réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants.

En outre, l'article R. 4451-56 du code du travail précise que l'employeur met à disposition des équipements de protection individuelle, appropriés et adaptés afin de ramener l'exposition aussi bas que raisonnablement possible et qu'il veille à leur port effectif.

Les inspecteurs ont constaté que, lors des tirs radiographiques sur chantier avec l'appareil de radiologie utilisé à poste mobile, la personne la plus exposée (celle qui porte la « cassette ») est équipée d'un tablier et de gants plombés mais pas de perche. Ce dernier équipement permet de porter la cassette à distance et donc d'éloigner cette personne de la source de rayonnements X.

Par ailleurs, en examinant des radiographies réalisées avec l'appareil à poste fixe, les inspecteurs ont constaté que le port des gants plombés à disposition n'est pas toujours effectif (des mains apparaissent sur certaines radios).

A3. Je vous demande de mettre à disposition des personnes les plus exposées au risque radiologique lors de vos tirs radiologiques à l'extérieur de votre clinique, une perche permettant de tenir à distance la cassette radio.

A4. Je vous demande de faire le nécessaire pour que les personnes les plus exposées au risque radiologique lors de vos tirs radiologiques à l'intérieur de votre établissement portent systématiquement les gants plombés à leur disposition.

Vérification périodique

L'article R. 4451-45 du code du travail prévoit que l'employeur procède périodiquement ou en continu à une vérification du niveau d'exposition externe dans les zones radiologiques réglementées.

Commenté [A1]:

De plus, le tableau n°1 de l'annexe 3 à la décision ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles de radioprotection précise que les contrôles techniques internes d'ambiance radiologique sont à réaliser par des mesures en continu ou au moins mensuelles.

Les inspecteurs ont noté l'absence de mesures en continu ou au moins mensuelles de l'ambiance radiologique dans la zone d'opération autour de l'appareil de radiologie mobile.

A5. Je vous demande de réaliser une vérification du niveau d'exposition externe dans la zone d'opération par des mesures en continu ou au moins mensuelles.

L'article R. 4451-48 du code du travail prévoit que l'employeur procède périodiquement à l'étalonnage des dosimètres opérationnels.

En outre, le tableau 4 de l'annexe 3 à la décision ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles de radioprotection précise que le contrôle périodique de l'étalonnage des dosimètres individuels opérationnels doit être réalisé annuellement.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de vérification périodique de l'étalonnage des dosimètres opérationnels.

A6. Je vous demande de réaliser une vérification annuelle de l'étalonnage des dosimètres opérationnels.

Coordination des mesures de prévention

L'article R. 4451-35 du code du travail précise que « I. – Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

II. – Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure ».

Les inspecteurs ont noté qu'une fiche intitulée « fiche d'exposition des tiers » est en place mais que celle-ci est rarement mise en œuvre auprès des clients de votre société.

A7. Je vous demande de faire le nécessaire pour que la « fiche d'exposition des tiers » soit mise en œuvre auprès de tous les organismes externes concernés (propriétaires de chevaux, centres équestres, fermiers...).

B/ Demandes de compléments d'information

Néant.

C/ Observations

Néant.

*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de **les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation**.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

signé

Olivier RICHARD

